



PM/2025-08

ARRETE

Autorisant le stationnement sous conditions pour une livraison de béton

Boulevard des Plants

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212.1 – L 2212.2,

Vu les textes en vigueur du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

CONSIDERANT la demande présentée le 12/03/2025 par La Menuiserie GEPETTO, afin de se faire livrer une toupie de béton au 28 boulevard des Plants

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le stationnement d'un camion-toupie et de prendre des mesures de réservation de stationnement afin de permettre la réalisation d'une livraison de fioul.

ARRETONS

Article 1 : Le stationnement pour un camion-toupie est autorisé

-Le vendredi 14 mars 2025 entre 08h00 et 12h00

Article 2 : L'occupation du domaine public sera autorisée pour 1 camion-toupie entre le n°33 et le n°37 boulevard des plants sur un longueur de 20 mètres.

Article 3 : La circulation sera obligatoirement maintenue.

Article 4 : Les services techniques de la commune mettront en place une signalisation et des barrières afin d'assurer la réservation sur 20 mètres linéaires requis pour le stationnement d'un camion-citerne entre le n°33 et le n°37 boulevard des Plants.

Article 5 : Le pétitionnaire aura la charge du balisage et de la signalisation et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

Article 6 : Conformément à la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public, la Menuiserie GEPETTO, au 08 rue de Maule 78870 Bailly, est redevable de la somme de 120 euros correspondant à une occupation temporaire du domaine public de 20 mètres linéaires soit 40 m² (4 places de stationnement). Cette somme sera recouverte par le Trésor Public à réception du titre correspondant à la prestation.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Madame la Responsable du service de la Police Municipale, La pétitionnaire, la Menuiserie GEPETTO Alexis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 12 mars 2025

Le Maire,

1^{er} Vice-président de la communauté
de communes Gally Maudou
Gilles STUDNIA



- Mis en ligne le 13.03/2025
- Document rendu exécutoire le 13.03/2025

Certifié par le Maire